

Actes Règlementaires

***Arrêtés
N°102 à N°126***

3^{ème} trimestre 2026

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/102/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (camion à pizzas « LIBERTY PIZZA »).

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024/12/03/16 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Le propriétaire du camion à pizzas « liberty pizza » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal rue du Bon Puits, sur une longueur de 4 mètres linéaires.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du **jeudi 02/07/2026 de 16H00 à 23h59**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement le jour et les heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur le jeudi 02/07/2026 à 16h00.

Article 4 : L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- A la gendarmerie de Marguerittes
- Aux riverains

Notifié ou publié le **- 1 JUL. 2026**
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 01/07/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



Pour le Maire,
Alain PINTOR
Premier Adjoint

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/103/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordements AEP + ASS.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 15 JUILLET 2026 pour une durée de 2 jours.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordements AEP + ASS.

Rues ou emprises des travaux : **Rue Des Romarins**

L'autorisation est accordée à la société **DAUMAS TP**

Mme ROCCI Séverine 04.66.79.49.25

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 06 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2026/104/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation des concerts « ROCKN'GARRIGUES » sous la Halle de Poulx.

Le Maire de la commune de Poulx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine relatif aux droits d'auteur et aux obligations déclaratives auprès de la SACEM

Vu la demande présentée par Monsieur **Michael VITRY**, organisateur et responsable de la manifestation « ROCK'N'GARRIGUES » ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Monsieur Michael VITRY est autorisé à organiser deux concerts sous la Halle de Poulx dans le cadre de la manifestation « ROCK'N'GARRIGUES » : Le vendredi 10 juillet 2026 avec le groupe HEART OF QUEEN et le vendredi 7 août 2026 avec le groupe MINITEL.

Article 2 – Installation

L'installation du matériel, de la sonorisation et des différents équipements est autorisée à compter de 14 h 00 le vendredi de chaque représentation. Les essais de sonorisation sont autorisés à partir de 16 h 00.

Article 3 – Horaires de la manifestation

L'ouverture au public est fixée à 18 h 30. La diffusion de musique amplifiée ainsi que le début du concert sont autorisés à partir de 19 h 00. La musique devra impérativement cesser au plus tard à 23 h 30.

Article 4 – Démontage

Le démontage des installations ainsi que la libération complète des lieux devront être réalisés au plus tard le lendemain de chaque représentation avant 14 h 00.

Article 5 – Sécurité

La Police municipale assurera une présence pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur demeure responsable de la sécurité générale de la manifestation et devra veiller au maintien permanent des accès destinés aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 – Food-trucks

Les food-trucks autorisés à participer à la manifestation devront présenter, dès leur arrivée sur le site, une attestation d'assurance en cours de validité. La Commune se réserve le droit de refuser l'installation de tout food-truck ne présentant pas les documents obligatoires ou ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Article 7 – Assurance

L'organisateur devra transmettre à la mairie, au plus tard la veille de chaque manifestation, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation.

À défaut de production de cette attestation dans les délais, la manifestation pourra être annulée.

Article 8 – Stationnement

Le stationnement des véhicules du public sera organisé sur le parking du Ventoux.
Les accès réservés aux services de secours devront être maintenus libres en permanence.

Article 9 – Propreté des lieux

Les Services Techniques municipaux mettront à disposition des conteneurs à déchets à proximité de la Halle.
L'organisateur devra veiller au maintien de la propreté du site pendant la manifestation et remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de chaque représentation.

Article 10 – Nuisances sonores

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage et de respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage.

Article 11 – Obligations administratives

L'organisateur devra accomplir toutes les formalités administratives nécessaires, notamment celles relatives aux droits d'auteur et à la déclaration auprès de la SACEM lorsque celles-ci sont applicables.

Article 12 – Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages matériels ou corporels pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

Le présent arrêté pourra être retiré ou suspendu par le Maire en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, en cas d'absence des documents administratifs obligatoires, si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou en cas de risque grave pour la sécurité publique.

En cas de manquement constaté lors de la première représentation du 10 juillet 2026, la Commune pourra refuser l'organisation de la seconde manifestation prévue le 7 août 2026.

La Commune pourra également annuler la manifestation en cas d'évènement exceptionnel, de risque majeur, d'intempéries, d'aléa naturel imprévisible ou sur réquisition des autorités compétentes.

Article 14 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police municipale, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que Monsieur Michael VITRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Monsieur Michael VITRY*
- *Monsieur le directeur Générale des Services*
- *Monsieur le chef des services techniques*
- *Monsieur le chef de la police municipale*

Poulx le 07/07/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



– 8 JUL. 2026

Publié le

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

Article 2 : La mise en place temporaire d'un conteneur maritime pour le stockage du matériel et de toilettes sèches est autorisée dans la « Pinède Nord » du 08 juillet 2026 au 20 août 2026 (cf.PLAN).

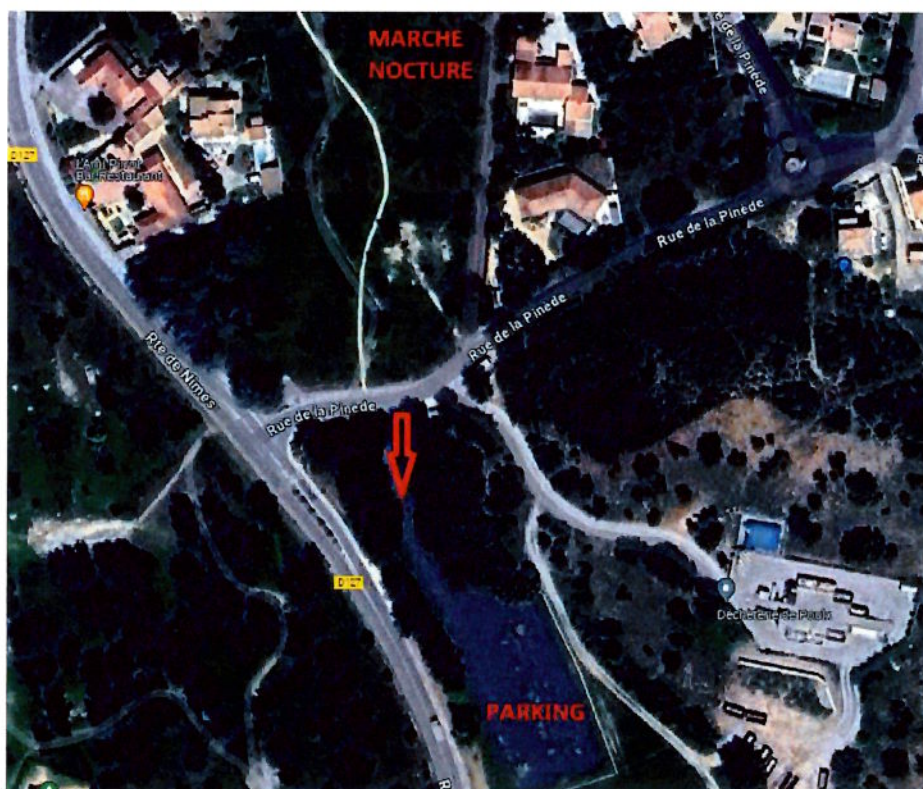
Article 3 : Le montage de barnums et d'une estrade est autorisé dans la « Pinède Nord » les 15 juillet, 29 juillet et 12 août 2026 entre 08h00 et 23h59.

Article 4 : Dans la « Pinède Nord », l'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits sauf organisation, véhicules des commerçants, artisans, producteurs, secours et sécurité aux dates indiquées entre 16h00 et 23h59.

Article 5 : La présence de commerçants, artisans, producteurs et de musiciens est autorisée dans la « Pinède Nord » aux dates indiquées entre 16h00 et 23h59 (cf.PLAN).

Article 6 : La musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents **102 dB(A)** sur 15 minutes et **118 dB(C)** sur 15 minutes.

Article 7 : Le stationnement sera autorisé les dates indiquées entre 18h00 et 23h30 sur le parking à proximité de la déchetterie.



Article 8 : L'installation de banderoles aux entrées de la commune est autorisée à partir du 7 juillet et devra être retirée au plus tard le 14 août 2026.

Article 9 : Le nettoyage et le ramassage des déchets seront effectués par l'organisateur qui devra veiller à l'hygiène et à la salubrité de cette manifestation.

Article 10 : L'organisateur devra afficher le présent arrêté sur place.

Article 11 : Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *L'Association ENT ART COM*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *DCTDM*

Poux le 08/07/2026

Le Maire
Jean Antoine Buno



Publié le08/07/2026.....

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **13 JUL. 2026**

ID : 030-213002066-20260710-2026106-AU

ARRÊTÉ N°2026/106/DIV

Objet : Portant abrogation temporaire de l'arrêté municipal 2023/009/DIV relatif à la réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune de Poulx.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal 2023/009/DIV relatif à la réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune de Poulx ,

Considérant les départs d'incendie volontaires sur la commune dans la nuit du 2 au 3 Juillet 2026,

Considérant l'incendie important sur Lédénon le 5 Juillet dernier ayant ravagé des centaines d'hectares,

Considérant les incivilités constatées au corus des derniers jours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 15 Juillet 2026, et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, l'arrêté municipal 2023/009/DIV relatif à la réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune de Poulx est temporairement abrogé.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- *Monsieur le Préfet du Gard*
- *Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer*
- *Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard*
- *Monsieur le Président de Nîmes Métropole*
- *Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Électricité du gard*
- *Monsieur le Commandant de la brigade de Marguerittes*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de marguerittes*
- *Monsieur le Directeur de la société Citéos*

Fait à Poulx le 10 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Antoine BUNOZ

Publié le **13 JUL. 2026**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/107/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordement ENEDIS : rue des Romarins

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **03 Aout 2026** au **17 Aout 2026**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordement ENEDIS

Rues ou emprises des travaux : **153, rue des Romarins.**

L'autorisation est accordée à la société **ENSIO SUD NIMES**

Mme Nathalie Christiaen 06.07.29.40.17

◊ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation fermée pour route barrée durant la période de l'intervention du 03 au 07 Aout 2026, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

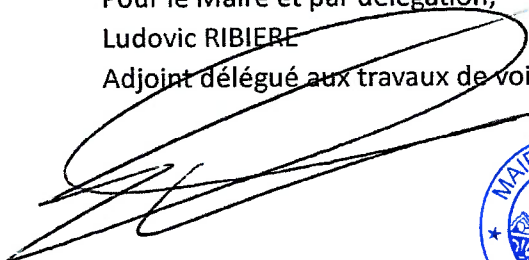
La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 27 Juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le **- 4 AOUT 2026**
ID : 030-213002066-20260731-20260108-AU

ARRÊTÉ N°2026/0108/DIV

Objet : Portant approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération AG-2024-02-017 du 25/03/2024 de Nîmes Métropole, portant mise en place d'un accompagnement par convention avec le Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES), association loi 1901 qualifiée d'intérêt général, créée en 1991 et installée sur la commune de Martigues, dont les missions visent le soutien aux collectivités en matière de prévention des risques majeurs, de promotion de la culture du risque, et des politiques de réduction des risques.

Vu la délibération AG-2025-01-009 du 10/02/2025 de Nîmes Métropole, formalisant une convention avec la Direction des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) afin de récupérer les informations cartographiques au format numérique concernant les données de transport de matières dangereuses ;

Vu la délibération n° AG-2025 – 07 - 055 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de Nîmes Métropole (PICS) ;

Vu l'arrêté du Président de Nîmes Métropole n°AG-2026 – 01 – 001 portant institution du PICS en date du 13/01/2026 ;

Vu la délibération AG-2026-04-023 du 23/06/2026 portant information réglementaire et mise à jour du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté AG-2026-07-169 du 23/07/2026 portant approbation de la deuxième version du PICS de Nîmes Métropole et les arrêtés communaux pris de manière subséquente ;

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, le Président de Nîmes Métropole et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

Considérant que dans cette perspective, le Président de Nîmes Métropole a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 23 juillet 2026 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil communautaire du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur le Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

- 4 AOUT 2026

ID : 030-213002066-20260731-20260108-AU

Article 1 :

Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, dans sa deuxième version, ci-après annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État et à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 3 :

Monsieur le maire de Poulx est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poulx le 31 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ

- 4 AOUT 2026

Publié le



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/0108/DIV

Objet : Portant approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Le Maire de la Commune de POULX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération AG-2024-02-017 du 25/03/2024 de Nîmes Métropole, portant mise en place d'un accompagnement par convention avec le Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES), association loi 1901 qualifiée d'intérêt général, créée en 1991 et installée sur la commune de Martigues, dont les missions visent le soutien aux collectivités en matière de prévention des risques majeurs, de promotion de la culture du risque, et des politiques de réduction des risques.

Vu la délibération AG-2025-01-009 du 10/02/2025 de Nîmes Métropole, formalisant une convention avec la Direction des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) afin de récupérer les informations cartographiques au format numérique concernant les données de transport de matières dangereuses ;

Vu la délibération n° AG-2025 – 07 - 055 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de Nîmes Métropole (PICS) ;

Vu l'arrêté du Président de Nîmes Métropole n°AG-2026 – 01 – 001 portant institution du PICS en date du 13/01/2026 ;

Vu la délibération AG-2026-04-023 du 23/06/2026 portant information réglementaire et mise à jour du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté AG-2026-07-169 du 23/07/2026 portant approbation de la deuxième version du PICS de Nîmes Métropole et les arrêtés communaux pris de manière subséquente ;

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du Code de la sécurité Intérieure, le Président de Nîmes Métropole et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

Considérant que dans cette perspective, le Président de Nîmes Métropole a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS par un arrêté en date du 23 juillet 2026 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil communautaire du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur le Maire d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, dans sa deuxième version, ci-après annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État et à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 3 :

Monsieur le maire de Poulx est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poulx le 31 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ

- 4 AOUT 2026

Publié le



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/109/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Passage de fibre optique ORANGE dans réseau existant

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **01 Septembre 2026** jusqu'au **01 décembre 2026**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Passage de fibre optique ORANGE dans réseau existant

Rues ou emprises des travaux : **rue des PRIMEVERES, des BLEUETS, des MIMOSAS**

L'autorisation est accordée à la **société SEVA**

Mme Marylène GIRARD 06.74.88.44.27 marylene.girard@sevaeos.fr

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en circulation alternée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 27 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/110/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement ENEDIS

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 14 Septembre 2026 pour une période de 25 jours calendaires**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordements ENEDIS

Rues ou emprises des travaux : **Rue de l'Avenir**

L'autorisation est accordée à la **société DEBELEC BEZOUCE**

Mme SAYHI Hafida 06.12.67.15.56

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

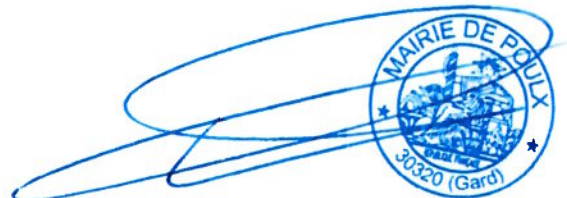
La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 27 Aout 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/111/DIV

Objet : Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la livraison d'électricité afin d'éviter des délestages,

Considérant que ce créneau horaire ainsi que les emprises retenues ne constituent pas une nécessité absolue de maintien de l'éclairage public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} Septembre 2026, l'éclairage public sera interrompu de 00H00 à 05H00 du mardi au vendredi et de 02h00 à 05H00 du samedi au lundi sur l'ensemble de la commune, sauf sur les voies suivantes :

- ✓ **Rue de la pinède depuis la route de Nîmes jusqu'à l'entrée de la déchetterie,**
- ✓ **Rue des écureuils du croisement de la rue des sangliers et de la rue des cigales,**
- ✓ **Rue des sangliers,**
- ✓ **Rue de la cigale,**
- ✓ **Rue de la biche,**
- ✓ **Rue des tourterelles,**
- ✓ **Rue du bosquet,**
- ✓ **Impasse des rossignols,**
- ✓ **Avenue de la république,**
- ✓ **Route de la république,**
- ✓ **Route de Cabrières jusqu'à intersection vers ancien chemin du petit stade,**
- ✓ **Chemin du petit stade,**
- ✓ **Rue basse,**
- ✓ **Rue de la renardière jusqu'à intersection rue du Nord,**
- ✓ **Rue du nord,**
- ✓ **Rue du bon puits,**
- ✓ **Rue et place de l'hôtel de ville,**
- ✓ **Rue de la ferme,**
- ✓ **Rue de la paix,**
- ✓ **Rue de l'église,**
- ✓ **Rue du mistral,**
- ✓ **Rue du four,**
- ✓ **Rue romaine,**
- ✓ **Impasse des micocouliers,**
- ✓ **Rue du vieux moulin jusqu'à l'intersection chemin des Cazaux et rue du Serpolet,**
- ✓ **Route de Nîmes depuis l'entrée de la commune (RD127),**
- ✓ **Route d'Uzès (RD 127) jusqu'à la sortie de la commune.**

Article 2 : Les services municipaux ainsi que l'entreprise CITEOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Madame La Préfète du Gard
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de Nîmes Métropole
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
- Monsieur le Commandant de la brigade de Marguerittes
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Marguerittes

Notifié le - 3 SEP. 2026
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 31/08/2026
Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/111/DIV

Objet : Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur la commune

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la livraison d'électricité afin d'éviter des délestages,

Considérant que ce créneau horaire ainsi que les emprises retenues ne constituent pas une nécessité absolue de maintien de l'éclairage public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} Septembre 2026, l'éclairage public sera interrompu de 00H00 à 05H00 du mardi au vendredi et de 02h00 à 05H00 du samedi au lundi sur l'ensemble de la commune, sauf sur les voies suivantes :

- ✓ **Rue de la pinède depuis la route de Nîmes jusqu'à l'entrée de la déchetterie,**
- ✓ **Rue des écureuils du croisement de la rue des sangliers et de la rue des cigales,**
- ✓ **Rue des sangliers,**
- ✓ **Rue de la cigale,**
- ✓ **Rue de la biche,**
- ✓ **Rue des tourterelles,**
- ✓ **Rue du bosquet,**
- ✓ **Impasse des rossignols,**
- ✓ **Avenue de la république,**
- ✓ **Route de la république,**
- ✓ **Route de Cabrières jusqu'à intersection vers ancien chemin du petit stade,**
- ✓ **Chemin du petit stade,**
- ✓ **Rue basse,**
- ✓ **Rue de la renardière jusqu'à intersection rue du Nord,**
- ✓ **Rue du nord,**
- ✓ **Rue du bon puits,**
- ✓ **Rue et place de l'hôtel de ville,**
- ✓ **Rue de la ferme,**
- ✓ **Rue de la paix,**
- ✓ **Rue de l'église,**
- ✓ **Rue du mistral,**
- ✓ **Rue du four,**
- ✓ **Rue romaine,**
- ✓ **Impasse des micocouliers,**
- ✓ **Rue du vieux moulin jusqu'à l'intersection chemin des Cazaux et rue du Serpolet,**
- ✓ **Route de Nîmes depuis l'entrée de la commune (RD127),**
- ✓ **Route d'Uzès (RD 127) jusqu'à la sortie de la commune.**

Article 2 : Les services municipaux ainsi que l'entreprise CITEOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Madame La Prèfète du Gard
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de Nîmes Métropole
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
- Monsieur le Commandant de la brigade de Marguerittes
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Marguerittes

Notifié le
Signature (si notification)

Fait à POULX, le 31/08/2026
Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/112/DIV

Objet : Portant autorisation d'organisation du « Beaver Trail 2026 » par l'association « Team Poulx Trail » et réglementant temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement

Le Maire de la commune de Poulx,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par l'association « Team Poulx Trail », représentée par Monsieur Eric ANDREO, relative à l'organisation du « Beaver Trail 2026 » ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Considérant que le « Beaver Trail 2026 » se déroulera le samedi 3 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Poulx, avec plusieurs épreuves de trail et une randonnée pédestre ;

Considérant que cette manifestation accueillera plusieurs centaines de participants et nécessitera la mise en place de mesures particulières de circulation, d'arrêt et de stationnement afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association « Team Poulx Trail » est autorisée à organiser sur le territoire de la commune de Poulx la manifestation sportive dénommée « Beaver Trail 2026 », le samedi 3 octobre 2026. Les départs seront organisés devant la salle des fêtes selon les horaires suivants :

- 08h00 : Beaver Trail Peï – 80 km ;
- 13h00 : Beaver Intense – 50 km ;
- 13h45 : Beaver Confirmé – 28 km ;
- 14h30 : Beaver Ti' Trail – 9 km ;
- 14h45 : Beaver Découverte – 18 km ;
- 15h00 : randonnée – 10 km.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée nécessaire au déroulement de la manifestation et à la remise en état des lieux.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation

Afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et des véhicules dûment autorisés par l'organisation, le samedi 3 octobre 2026 de 06h00 à 24h00, sur la rue de la Renardière et la route de Mandre, dans les secteurs concernés par le déroulement de la manifestation. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible et sous réserve des impératifs de sécurité liés au passage des coureurs. Les véhicules de secours devront pouvoir accéder en permanence aux secteurs concernés.

Article 3 – Interdiction d’arrêt et de stationnement

Le stationnement et l’arrêt de tous les véhicules seront interdits sur les voies et portions de voies concernées par les restrictions de circulation mentionnées à l’article 2, le samedi 3 octobre 2026 de 06h00 à 24h00. Tout véhicule en infraction pourra faire l’objet d’une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début de la manifestation.

Article 4 – Sécurisation du parcours

L’organisateur est responsable de la sécurisation du parcours et devra mettre en place un nombre suffisant de signaleurs afin d’assurer la sécurité des participants et des usagers. Des barrières, rubalises et tout dispositif de signalisation nécessaire pourront être installés temporairement sur les voies concernées. L’organisateur devra veiller à maintenir un passage permettant l’intervention des services de secours.

Article 5 – Stationnement des participants

Les participants et accompagnateurs seront invités à utiliser les zones de stationnement situées notamment place du Ventoux, sur le parking de l’école et sur le parking du cimetière. Ces espaces devront être utilisés dans le respect des règles de stationnement et des consignes données par l’organisation. Une attention particulière devra être portée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés afin de ne pas gêner la circulation et les interventions des services de secours.

Article 6 – Installations liées à la manifestation

L’association est autorisée à installer les équipements nécessaires au déroulement de la manifestation aux abords de la salle des fêtes, notamment les structures de départ et d’arrivée, les stands et les dispositifs de signalisation. Un podium de 6 m x 4 m pourra être installé côté véranda de la salle des fêtes d’Eouze ainsi qu’un podium de 3 m x 1 m dans la Grande Salle, conformément aux besoins de l’organisation. Les installations devront être démontées à l’issue de la manifestation et les lieux remis dans leur état initial.

Article 7 – Propreté et remise en état

L’organisateur devra assurer pendant toute la durée de la manifestation la propreté des lieux occupés et du parcours. À l’issue de la manifestation, l’ensemble des déchets, équipements, balisages et installations temporaires devra être retiré par l’organisateur. Les voies et espaces publics devront être rendus propres et libres de tout matériel.

Article 8 – Sécurité, hygiène et environnement

L’organisateur devra respecter l’ensemble des prescriptions relatives à la sécurité des participants et du public ainsi que les règles d’hygiène et de protection de l’environnement. Il devra notamment veiller au respect des espaces naturels et des zones traversées par les participants et disposer des autorisations nécessaires auprès des gestionnaires et propriétaires concernés.

Article 9 – Responsabilité de l’organisateur

L’organisateur demeure responsable de l’organisation, de la sécurité des participants, de la mise en place du balisage et de la signalisation, ainsi que de la bonne application des dispositions du présent arrêté. Il devra disposer des assurances et autorisations nécessaires à l’organisation de la manifestation.

Article 10 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire aux interdictions et restrictions prévues au présent arrêté sera mise en place par l’organisateur, sous son entière responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur. Elle devra être installée suffisamment à l’avance et maintenue pendant toute la durée des restrictions.

Article 11 – Durée d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté seront applicables le samedi 3 octobre 2026 de 06h00 à 24h00, sauf nécessité liée au déroulement ou à la remise en état de la manifestation.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux, la Police Municipale et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- *L' Association « Team Poulx Trail »*
- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *L'Association de chasse*
- *Collecte déchets Nîmes- métropole*

Poulx le 02 septembre 2026

Monsieur le Maire
Jean Antoine BUNOZ



Publié le **- 3 SEP. 2026**

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/112/DIV

Objet : Portant interdiction temporaire d'utiliser le passage piéton entre la rue basse et le chemin du petit stade.

Le Maire de la Commune de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'incident survenu vendredi 28 Août occasionnant la chute d'une personne sur ce cheminement,
Considérant la déclivité importante sur cette emprise,
Considérant que les conditions climatiques actuelles (sécheresse) et à venir (pluie saisonnière) accentuent la dangerosité du site,
Considérant la nécessité d'engager des travaux avant de pouvoir permettre aux piétons de fréquenter à nouveau cet espace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de ce jour, et jusqu'à la réalisation de travaux de confortement, l'accès à ce passage piéton, situé à l'ouest de de la parcelle AK146 est strictement interdit, pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site à la rue basse d'une part et au chemin du petit stade d'autre part.

Fait à Poulx le 2 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ

Publié le – 3 SEP. 2026



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/114/DIV

Objet : Portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à l'espace « Garrigue »

Le Maire de POULX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49,
Vu la délibération du 09 juin 2026, instaurant un tarif pour l'occupation du domaine public (« terrasse »)
Considérant que Monsieur et Madame SABATIER David sont titulaires d'un permis d'exploitation en date du 15 juillet 2026,

ARRÊTE :

Article 1er : La Sarl « Liberty Pizza » est autorisée à occuper le domaine public à l'Espace Garrigue devant son établissement, sis 541I, Rue des Chênes, pour son activité de petite restauration, et pour 3 tables « mange debout », tables et chaises.
Il conviendra de régler la somme de 15 euros par mois pour l'utilisation de la terrasse sur l'espace public.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, **du 01 août 2026 au 31 décembre 2026**. Le non-respect de cet arrêté sera constaté et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Les gérants de la SARL « Liberty Pizza » prendront toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains ; en aucun cas, la responsabilité de la commune de Poulx ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public par la SARL « Liberty Pizza » dans des conditions différentes de la présente autorisation.

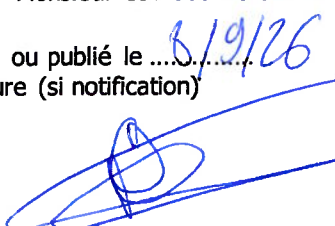
Article 4 : Les gérants de la SARL « Liberty Pizza » s'engagent à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou dégradations constatées, la commune procédera aux travaux de remise en état aux frais des gérants de la SARL « Liberty Pizza ».

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Marguerittes,
- Police Municipale de Poulx
- Monsieur et Madame SABATIER David, gérants de la SARL « Liberty Pizza »

Notifié ou publié le
Signature (si notification)

8/9/26


Fait à POULX, le 04/09/2026
Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2026/115/DIV

Objet : Portant organisation du Forum des Associations du samedi 5 septembre 2026

Le Maire de la commune de Poulx,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il convient d'organiser le Forum des Associations de la commune de Poulx, qui se déroulera le samedi 5 septembre 2026 à la salle des fêtes et sous la Halle du Ventoux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des associations, des prestataires, des usagers de la voie publique et du public ;

Considérant qu'il convient notamment de réglementer temporairement l'utilisation et le stationnement sur le parking du Ventoux afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er – Organisation du Forum : Le Forum des Associations de la commune de Poulx est organisé le samedi 5 septembre 2026, à la salle des fêtes et sous la Halle du Ventoux. La manifestation sera ouverte au public de 09h30 à 16h00.

Article 2 – Horaires d'installation et de démontage : Les opérations d'installation et de mise en place des stands, équipements et différents matériels pourront débuter à compter de 07h00. Les associations et prestataires devront avoir terminé l'ensemble de leurs opérations de démontage, de rangement et d'évacuation du matériel au plus tard à 19h00. Les véhicules utilisés pour les opérations d'installation et de démontage devront être déplacés vers les emplacements qui leur sont réservés dès que les opérations de chargement ou de déchargement seront terminées.

Article 3 – Organisation du parking du Ventoux : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le parking du Ventoux sera temporairement organisé en deux zones distinctes. La partie gauche du parking sera réservée aux associations participantes, aux organisateurs et aux véhicules nécessaires à l'installation et au fonctionnement de la manifestation. La partie droite du parking sera réservée au stationnement des véhicules du public. La séparation des deux zones sera matérialisée par une signalisation et/ou un dispositif de barriérage approprié. L'accès aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Article 4 – Circulation et stationnement : À compter de 07h00 et jusqu'à 18h00, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés sur les zones concernées par l'organisation de la manifestation. Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place ainsi que les consignes données par les personnes chargées de l'organisation et de la sécurité. Tout véhicule stationné en dehors des emplacements autorisés pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Buvette : Une buvette sera tenue par les associations « Jeunesse Poulxoise » et « FCPE ». La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites dans le cadre de cette manifestation. Les associations concernées sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de leur espace de buvette et devront respecter les dispositions réglementaires applicables à leur activité.

Article 6 – Sonorisation et musique amplifiée : L'utilisation d'une sonorisation et la diffusion de musique amplifiée sont autorisées pendant les horaires d'ouverture du Forum au public, soit de 09h30 à 16h00. La diffusion sonore devra rester adaptée au caractère familial de la manifestation et ne devra pas occasionner de nuisances excessives pour le voisinage. Toute diffusion de musique amplifiée devra cesser à 16h00.

Article 7 – Food-trucks : La présence de food-trucks est autorisée dans le cadre du Forum des Associations. Les exploitants demeurent responsables de leur installation, de leur matériel, de leur activité ainsi que du respect des règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables. Les food-trucks devront être positionnés de manière à ne pas gêner les cheminements du public, l'accès aux bâtiments, les accès aux secours ou les voies de circulation nécessaires au bon fonctionnement de la manifestation.

Article 8 – Jeux et structures gonflables : Des jeux et structures gonflables pourront être installés dans le cadre de la manifestation. L'installation, l'exploitation, la surveillance et le démontage de ces équipements relèvent de la responsabilité de l'entreprise prestataire et de la FCPE, chacune pour ce qui la concerne. Les structures devront être installées conformément aux prescriptions du fabricant et aux règles de sécurité applicables. L'utilisation des structures gonflables sera conditionnée aux conditions météorologiques et notamment à l'absence de vent ou de conditions susceptibles de compromettre leur stabilité et la sécurité des utilisateurs. En cas de conditions météorologiques défavorables, les structures devront être immédiatement mises hors service et, si nécessaire, démontées conformément aux prescriptions du fabricant et aux consignes de sécurité du prestataire.

Article 9 – Sécurité des installations : Les associations participantes et les prestataires devront veiller à ce que leurs installations, stands, mobiliers, équipements électriques et matériels ne présentent aucun danger pour le public. Les cheminements du public et les accès nécessaires aux services de secours devront rester libres pendant toute la durée de la manifestation. Tout incident ou toute situation présentant un risque pour la sécurité devra être immédiatement signalé aux organisateurs, aux services municipaux ou aux agents chargés de la sécurité.

Article 10 – Responsabilité des associations et prestataires : Chaque association participante et chaque prestataire demeure responsable de son matériel, de ses installations, de ses bénévoles, de son personnel et de son activité. Ils devront disposer, lorsque cela est nécessaire, des assurances couvrant leur participation et leurs activités dans le cadre de la manifestation. La commune de Poulx ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du fonctionnement ou de l'utilisation des installations et équipements placés sous la responsabilité des associations ou des prestataires.

Article 11 – Signalisation et barriérage : Les services municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation temporaire, des barrières et des dispositifs nécessaires à la sécurisation du site et à la matérialisation des différentes zones. Les participants et les usagers devront se conformer aux indications de cette signalisation ainsi qu'aux instructions des agents municipaux et des personnes chargées de l'organisation.

Article 12 – Infractions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Exécution et publicité : Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux, les agents de la Police municipale ainsi que les services de secours, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie ;*
- *Monsieur le Chef de centre du Service d'incendie et de secours de Marguerittes ;*
- *Monsieur le Directeur Général des Services ;*
- *Les associations et prestataires concernés.*

Fait à Poulx, le 4 septembre 2026

**Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ**

- 4 SEP. 2026

Publié le



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/116/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordements AEP + ASS x2

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 14 Septembre 2026 pour une durée de 20 jours.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordements AEP + ASS. X2

Rues ou emprises des travaux : **Rue Des Romarins**

L'autorisation est accordée à la société **DAUMAS TP**

Mme **ROCCI Séverine 04.66.79.49.25**

◊ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 07 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

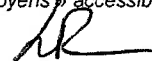
Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



*coupe Type a respecter sur arrosissement (EU Refuel, ton L)
Refector de chaussée à réaliser sur la largeur.
Tchale de la rue d'Artois après 3 mois
Revêtement chaussée 6 cm de 0/10 + 35 cm de grave
ciment*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/117/DIV

Objet : Portant autorisation et réglementation du stationnement à l'occasion du rassemblement mensuel de véhicules historiques organisé par le Club Volants Historiques Nîmois

Le Maire de la Commune de Poulx,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel FENOLL, Président du Club Volants Historiques Nîmois (VHN), sollicitant l'autorisation d'organiser un rassemblement mensuel de véhicules anciens et historiques sur le territoire de la commune de Poulx ;

Considérant que le Club Volants Historiques Nîmois organise un rassemblement de véhicules anciens et historiques comprenant notamment des voitures, motos et cyclomoteurs ;

Considérant que ces rassemblements sont prévus chaque troisième dimanche du mois, de 9h00 à 13h00 ;

Considérant que la première édition est prévue le dimanche 20 septembre 2026, sur le parking du Ventoux, face à la salle des fêtes de Poulx ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le Club Volants Historiques Nîmois (VHN), représenté par son Président, Monsieur Michel FENOLL, est autorisé à organiser sur le territoire de la commune de Poulx un rassemblement mensuel de véhicules historiques, comprenant notamment des voitures, motos et cyclomoteurs. Cette autorisation est accordée pour les rassemblements se déroulant chaque troisième dimanche du mois, de 9h00 à 13h00, sur la période allant du 20 septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Les dates concernées sont les suivantes :

- Dimanche 20 septembre 2026 ;
- Dimanche 18 octobre 2026 ;
- Dimanche 15 novembre 2026 ;
- Dimanche 20 décembre 2026.

Article 2 – Lieu du rassemblement

Le rassemblement est organisé sur le parking du Ventoux, face à la salle des fêtes, à Poulx. Le stationnement des véhicules participant au rassemblement est autorisé sur la partie du parking affectée à la manifestation. Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas entraver les accès aux équipements publics, les accès des riverains, les éventuelles voies de secours ainsi que la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 – Réglementation du stationnement

Afin de permettre le bon déroulement du rassemblement, le stationnement des véhicules non participants à la manifestation pourra être interdit sur les emplacements du parking du Ventoux affectés au rassemblement, pendant la période comprise entre 6h00 et 14h00, chaque troisième dimanche du mois concerné par le présent arrêté. Les véhicules participant au rassemblement devront respecter les consignes données par les organisateurs et les agents chargés de la surveillance de la manifestation.

Article 4 – Sécurité et responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est chargé de veiller au bon déroulement du rassemblement et au respect des règles de sécurité. Il devra notamment maintenir en permanence libres les accès nécessaires aux services de secours et d'intervention, veiller à ce que les véhicules exposés soient stationnés de manière à ne présenter aucun danger pour les participants et les usagers, assurer la propreté du site pendant et à l'issue de chaque rassemblement, procéder à l'enlèvement de tout matériel et déchet résultant de la manifestation et respecter les prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la Commune, la Police municipale ou les services de secours. La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui seraient nécessaires au regard de la nature de la manifestation.

Article 5 – Circulation et intervention des services de secours

L'organisateur devra permettre à tout moment l'accès et l'intervention des services de secours, de police, de gendarmerie et des services municipaux. Aucun véhicule ou matériel lié à la manifestation ne devra faire obstacle à l'accès des véhicules de secours. En cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux conditions de circulation ou à une intervention urgente, les mesures prévues au présent arrêté pourront être adaptées ou suspendues.

Article 6 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est applicable du 20 septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Il concerne exclusivement les rassemblements organisés au cours de cette période. Il ne constitue pas une autorisation permanente ou reconductible. Pour toute organisation de rassemblements au cours de l'année 2027 et des années suivantes, le Club Volants Historiques Nîmois devra présenter une nouvelle demande auprès de la Commune, préalablement à toute organisation.

Article 7 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions qui lui seront données par les services municipaux concernant l'installation, le maintien et le retrait de cette signalisation.

Article 8 – Sanctions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de stationnement.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Poulx, les services municipaux, la Police municipale et les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et notifié à.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Michel FENOLL, Président du Club Volants Historiques Nîmois
- La gendarmerie de Marguerittes
- Le centre de secours de Marguerittes
- Le service des déchets Nîmes Métropole

Poulx le 14 septembre 2026

Le Maire
Jean-Antoine BUNOZ

Publié le 14/09/26



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/118/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordements AEP + ASS.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 28 Septembre 2026 pour une durée de 20 jours.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordements AEP + ASS.

Rues ou emprises des travaux : **Rue Des Mimosas**

L'autorisation est accordée à la société **DAUMAS TP**

Mme ROCCI Séverine 04.66.79.49.25

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une l'impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

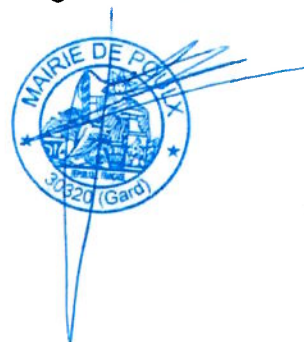
La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 15 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/119/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public communal pour des travaux d'intervention sur une antenne GRDF

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **pour le 17 Septembre 2026 de 8 heures à 17 heures.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Intervention sur une antenne GRDF – Mise en place d'un camion nacelle PL 19 tonnes en face de l'hôtel de ville

Rues ou emprises des travaux : **Rue des chevreuils**

L'autorisation est accordée à la **société NASA GROUPE FOSELEV pour le compte d'AXIONE**

M. Théo GENADINOS Tél : 06 71 57 95 39

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

La circulation devra être barrée la durée de l'intervention, le balisage sera mis en place.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Mentions légales

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 16 septembre 2026

Le Maire
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/120/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public communal pour des travaux d'intervention sur une antenne GRDF

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article 1 : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **pour le 17 Septembre 2026 de 8 heures à 17 heures.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Intervention sur une antenne GRDF – Mise en place d'un camion nacelle PL 19 tonnes en face de l'hôtel de ville

Rues ou emprises des travaux : **Place de l'hôtel de ville**

L'autorisation est accordée à la **société NASA GROUPE FOSELEV pour le compte d'AXIONE**

M. Théo GENADINOS Tél : 06 71 57 95 39

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

La circulation devra être barrée la durée de l'intervention, le balisage sera mis en place.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux.
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier.
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisée en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Mentions légales

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 16 septembre 2026

**Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ**



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2026/121/DIV

Objet : Portant autorisation et réglementation de la manifestation « la jungle » le 25 septembre 2026.

Le Maire de la Commune de Poulx,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des établissements recevant du public et à l'organisation des manifestations ouvertes au public ;

Vu la demande d'organisation de la manifestation dénommée « La Jungle », prévue le vendredi 25 septembre 2026 sur le territoire de la commune de Poulx ;

Considérant que la commune de Poulx organise, sous la responsabilité de Monsieur Jean-Antoine BUNOZ, Maire de Poulx, une soirée festive dénommée « La Jungle » ;

Considérant que cette manifestation comprendra notamment une animation musicale avec diffusion de musique amplifiée, des points de restauration, une buvette ainsi que l'accueil du public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, le maintien de l'ordre public, la sécurité des biens ainsi que la bonne organisation de la manifestation ;

Considérant qu'il convient également de réglementer les opérations d'installation, de démontage et de remise en état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

La commune de Poulx est autorisée à organiser la manifestation dénommée « La Jungle », le vendredi 25 septembre 2026, sur la Halle et ses abords à Poulx.

L'organisateur de la manifestation est la Ville de Poulx, représentée par Monsieur Jean-Antoine BUNOZ, Maire de Poulx.

La manifestation se déroulera de 19h00 à 02h00, dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 septembre 2026.

Article 2 – Installation

Les opérations de mise en place et d'installation du matériel nécessaire à la manifestation sont autorisées à compter de 12h00 le vendredi 25 septembre 2026.

L'ensemble des opérations d'installation devra être réalisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers, des riverains et des personnes présentes sur le site.

Les accès nécessaires aux services de secours et d'intervention devront rester libres et accessibles pendant toute la durée de l'installation et de la manifestation.

Article 3 – Animation musicale

La manifestation comprendra une animation musicale avec diffusion de musique amplifiée.
L'utilisation du matériel de sonorisation est autorisée pendant la durée de la manifestation, soit de 19h00 à 02h00, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et de tranquillité publique.
L'organisateur veillera à limiter les nuisances sonores occasionnées aux riverains et à respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Restauration

Deux food-trucks seront présents sur le site de la manifestation afin d'assurer la restauration du public.
Les exploitants des food-trucks devront respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'utilisation éventuelle d'installations électriques ou de cuisson.

Article 5 – Buvette

Une buvette sera mise en place dans le cadre de la manifestation.
La tenue de celle-ci sera assurée par les associations suivantes : FCPE ; APE ; Jeunesse Poloise ; AS Poulx.
La vente et le service de boissons seront effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux débits de boissons.
La buvette fonctionnera dans le cadre du **débit de boissons temporaire du 09/09/2026 de Madame MOURET Virginie, Madame BONO Léa et Monsieur LADEYGAILLERIE Yohan**, sous réserve de la validité de l'autorisation correspondante.
Les responsables de la buvette devront veiller au respect de la réglementation applicable, notamment concernant la nature des boissons pouvant être servies, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et la prévention de l'ivresse publique.

Article 6 – Sanitaires

Des toilettes destinées au public seront installées sur le site de la manifestation.
Ces installations sanitaires seront louées et mises en place par une société extérieure, chargée de leur installation et, le cas échéant, de leur entretien selon les conditions prévues avec l'organisateur.

Article 7 – Dispositif de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'UNASS pendant la manifestation.
Les moyens de secours devront être positionnés de manière à permettre une intervention rapide auprès du public et à faciliter, le cas échéant, l'intervention des services de secours publics.
Les accès réservés aux véhicules de secours devront rester libres pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 – Dispositif de police municipale

La sécurité et la surveillance de la manifestation seront notamment assurées par la présence de trois agents de la Police Municipale de Poulx.
Les agents de Police Municipale assureront leurs missions dans le cadre de leurs compétences, notamment en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ainsi que de réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 9 – Agents de sécurité privés

L'organisateur prévoit la présence de quatre agents de sécurité privée de la société **ACCÈS SÉCURITÉ** pendant la manifestation. Ces agents sont autorisés à exercer leurs missions sur la voie publique dans le cadre de la présente manifestation, conformément à l'autorisation délivrée par Madame la Préfète du Gard par **arrêté n° 30-2026-09-21-01**. Ces agents seront chargés d'assurer les missions relevant de leurs compétences, notamment la surveillance du site et le contrôle des accès, dans le respect de la réglementation applicable aux activités privées de sécurité.

Article 10 – Information de la gendarmerie nationale

La Gendarmerie Nationale sera informée de la tenue de la manifestation.

Elle pourra, en fonction des nécessités de service et de la situation constatée, être amenée à assurer une présence ponctuelle sur le site ou à intervenir en renfort sur demande des autorités compétentes.

Cette présence éventuelle ne se substitue pas au dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur.

Article 11 – Dispositions relatives aux services techniques

Les services techniques de la commune de Poulx sont chargés, dans la mesure des moyens disponibles, de procéder aux installations nécessaires à la manifestation.

À ce titre, il est notamment prévu : la mise en place d'une barrière anti-véhicule bélière au niveau de la barrière d'entrée de l'accès véhicules de la Halle ; la mise en place de conteneurs à déchets nécessaires à la manifestation ; la mise à disposition et la mise en place du matériel demandé par l'organisateur et les associations participant à la manifestation ; la mise en place de six barrières de type « barrière toulousaine » au niveau des poubelles de la salle des fêtes, afin de sécuriser et de protéger cette zone.

L'organisateur devra veiller à ce que les installations ne gênent pas les accès de secours et les voies nécessaires à l'intervention des services de sécurité et de secours.

Article 12 – Sécurisation des accès

Les dispositifs de sécurisation mis en place devront être maintenus pendant toute la durée de la manifestation. Aucun véhicule non autorisé ne devra pouvoir accéder aux espaces réservés au public lorsque les dispositifs de protection seront en place.

Les accès nécessaires aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux services techniques devront demeurer accessibles en permanence.

Article 13 – Démontage et remise en état

À l'issue de la manifestation, l'ensemble du matériel, des équipements, installations et dispositifs temporaires mis en place dans le cadre de la soirée devra être retiré du site.

Le démontage devra être effectué à l'issue de la manifestation et dans le respect des règles de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que le site soit laissé propre et débarrassé de l'ensemble des déchets, équipements et installations liés à la manifestation.

Les services techniques pourront procéder à la remise en place des équipements communaux après le démontage des installations.

Article 14 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne organisation de la manifestation et du respect des dispositions du présent arrêté.

Il devra notamment s'assurer que les différents prestataires, associations, exploitants et intervenants participant à la manifestation respectent les règles de sécurité qui leur sont applicables.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et de prévenir tout risque lié au déroulement de la manifestation.

Article 15 – Respect de la tranquillité publique

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances occasionnées par la manifestation, notamment les nuisances sonores, et veiller au respect de la tranquillité des riverains.

Toute difficulté constatée dans le déroulement de la manifestation devra être immédiatement signalée aux services compétents.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Maire de Poulx, les services municipaux, les agents de la Police Municipale ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, à Monsieur le responsable de la Police Municipale de Poulx, à Monsieur le responsable des services techniques de la commune et à l'organisateur de la manifestation.

Ampliation sera adressée à :

- *La gendarmerie de Marguerittes*
- *Le centre de secours de Marguerittes*
- *Monsieur le Maire de Poulx*
- *Monsieur le directeur Générale des Services*
- *Monsieur le chef des services techniques*
- *Monsieur le chef de la police municipale*

Poulx le 23/09/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



Publié le23/09/2026.....

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/122/DIV

Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement.

Le Maire de POULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant l'avis du SDIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et le stationnement au sein de la commune de Poulx afin de limiter la gêne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2025/099/DIV du 26/08/2025.

Article 2 :

Il n'est pas autorisé de stationner ou de s'arrêter sur les emplacements indiqués par signalisation verticale (panneau) ou horizontale (ligne jaune en rive de chaussée) suivants :

- Route d'Uzès : de la rue du Vieux Moulin à la rue de l'Avenir ;
- Route d'Uzès : de l'impasse de la Lauze à la Rue de l'Avenir ;
- Sur le parking du groupe scolaire Georges Brassens : sur les voies d'entrée et de sorties des deux côtés de la voie de circulation ;
- Sur le parking rue du Vieux Moulin à l'entrée sur 10 mètres des deux côtés de la voie ;
- Sur le parking rue du Vieux Moulin à la sortie à droite ;
- Rue de l'Eglise : des deux côtés ;
- Rue du Bon Puits : côté impair en face du n°42 en raison de la présence d'un conteneur de tri ;
- Rue des Pistes : côté pair du n°176 jusqu'au carrefour avec la rue des Crêtes ;
- Rue de Fontfroide : côté pair à partir de l'intersection avec la rue des Sangliers sur 50 mètres ;
- Rue des Sangliers : à partir de l'intersection avec la rue de Fontfroide sur 30 mètres ;
- Rue des Génévriers : côté impair au n°151 sur 20 mètres ;
- Impasse des Rossignols : côté impair devant le n°31 ;
- Rue du Puits Vieux : côté pair n°30 et côté impair de l'intersection avec l'Impasse des Rossignols jusqu'au n°85 ;
- Place de l'Oratoire : côté pair devant le n°16 ;
- Rue du Pont : côté pair sur toute la rue sauf lorsque le stationnement est matérialisé ;
- Rue du Château d'eau : côté pair, devant le poteau incendie sur 20 mètres ;
- Rue de l'Avenir : côté impair devant le n°169 en raison du centre médical ;
- Route de la Baume : côté pair le long du stade ;
- Route de la Baume : côté impair du n°239 jusqu'à la rue des Mazets ;
- Rue du Vieux Moulin : le long du cimetière ;
- Impasse des Micocouliers : à l'entrée, sur 10 mètres des deux côtés de la voie ;
- Rue de la Renardière : devant la salle des fêtes ;
- Rue de l'Hôtel de ville des deux côtés ;
- Avenue de la République : côté pair ;

- Rue du Serpolet : côté pair devant le n°600, côté impair devant le n°583 ;
- Rue des Cistes : côté impair devant le n°31 ;
- Rue des Oliviers : côté pair devant le n°376, côté impair face au n°304 ;
- Rue du Bosquet : Côté impair entre le n°86 et le n°99 ;
- Rue Coste d'Eouze : Côté pair entre le n°69 et le n°71 ;

Article 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Gendarmerie de Marguerittes
- SDIS 30
- Conseil départemental du Gard

Fait à POULX, le 23/09/2026

Publié le 24/09/2026

Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ



DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/123/DIV

Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de Terrassement et raccordements ASS.

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée **du 25 Septembre 2026 pour une durée de 20 jours.**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Terrassement et raccordements ASS.

Rues ou emprises des travaux : **Route de Nîmes D 127**

L'autorisation est accordée à la **société DAUMAS TP**

Mme ROCCI Séverine 04.66.79.49.25

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur une demie chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en route barrée avec une proposition de déviation à la charge de l'entreprise et sous validation de la Mairie et des services de police.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux .Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux .
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier .
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le sciage des enrobés existants sera réalisé de façon soignée à la scie à disque, ou tout autres matériels adaptés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

6.1 : Tranchée sous accotement ou sous trottoir

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément aux règles de l'art et le guide de réalisation des tranchées, la réfection définitive sera conforme à l'existant avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

6.2 : Tranchée sous chaussée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les tranchées longitudinales seront remblayées à l'avancement du chantier afin de limiter la partie ouverte.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du guide de remblaiement des tranchées.

Les 7 derniers centimètres seront en béton bitumineux à chaud avec les joints fermés à l'émulsion de bitume avec une sur largeur minimale de 10 cm de part et d'autre de la tranchée réalisée. (Sauf prescriptions complémentaires supérieur à cette close).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, dans le cas d'une impossibilité de respecter cette hauteur mini le remblaiement sera réalisé en grave ciment ou similaire sur les 30 derniers centimètres + 7 cm d'enrobé.

Dans le cas où les enrobés définitifs sont décalés, une réfection provisoire est obligatoire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 24 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N°2026/124/DIV

**Objet : Portant autorisation d'exécution travaux sur le domaine public communal pour des travaux de
Plantation de 2 poteaux ORANGE**

Le Maire de la commune de POULX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-1, R.417.10 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R 644-2, R 644-2-1 ;

Vu Code de la voirie Routière, notamment l'article R 116-2 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il nous convient de conserver le domaine public et qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec circulation maintenue sur une demi-chaussée. Durant la période d'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

Article I : Autorisation

La présente autorisation est délivrée du **12 Octobre 2026** pour une durée de **150 jours**.

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de :

Pose de 2 poteaux ORANGE

Rues ou emprises des travaux : **rue des Serpolets**

L'autorisation est accordée à la société **SEVA**

Mr RIEU Nicolas 06.76.17.38.66 nicolas.rieu@orange.fr

◇ Circulation et stationnement :

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Une interdiction de stationnement et d'arrêt au droit des travaux est prévue avec un maintien d'une circulation sur chaussée durant la période de l'intervention, les droits des tiers seront préservés.

Dans le cas de l'impossibilité d'exécuter les travaux en demi-chaussée avec un maintien de la circulation, les travaux seront réalisés en circulation alternée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

Article 2 : Respect de la signalisation

Le permissionnaire a la charge de la présente autorisation de son chantier, par une signalisation routière provisoire via des panneaux de chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également effectuer si nécessaire des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Article 3 : Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 4 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

- ◇ D'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux -
- ◇ De pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux KCI à chaque extrémité du chantier -
- ◇ D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 5 : Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier ou, quand cela lui est possible, il conservera un cheminement piéton sécurisé au droit de sa zone d'occupation.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Conformité des travaux

Conformément à la procédure de réfection de tranchée, le pétitionnaire reste responsable pendant 1 an des travaux réalisés. Il sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'ouvrage définitivement constitué.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 9 : Communication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant la gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de POULX met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de POULX, aux services techniques. Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/ SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de POULX garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

POULX, le 24 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic RIBIERE

Adjoint délégué aux travaux de voirie et réseaux

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Poulx, Haute-Garonne. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature, which appears to be 'L. Ribiere'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°2026/126/DIV

Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (Vente de coquillages et crustacés - Monsieur CABANIE Florent).

Le Maire de POULX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2026/06/05/05 instaurant les tarifs communaux, dont l'occupation du domaine public par mètre linéaire,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur CABANIE Florent en date du 29 septembre 2026 pour installer son stand de coquillages et crustacés,

Vu l'arrêté N°2025/024/DIV du 27 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur CABAGNI Florent, est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public communal situé à l'angle de la pizzeria « liberty pizza » à l'espace garrigue, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de coquillages et crustacés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de UN an à compter **du 3 octobre 2026**, uniquement aux jours et heures suivants : **les samedis de 8H00 à 13h00** y compris les jours fériés et veille de jours fériés. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures autorisés. L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter du droit de place, selon les tarifs en vigueur, chaque fin de mois à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un stand tou les samedis matin 8H00 à 13H00. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la commune. Un support publicitaire pourra être mis en place Route de Nîmes uniquement pendant l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritux et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à tout moment en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas tacite redonctuctible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 9 : L'arrêté n°2025/024/DIV du 27 mars 2025 est abrogé.

Article 10 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- A la gendarmerie de Marguerittes
- Aux riverains

Notifié ou publié le 3 octobre 2026
Signature (si notification)



Fait à POULX, le 29 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Antoine BUNOZ

